COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°15

Réunion du :	**Jeudi 15 Octobre 2020**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusés :	**Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – TOURS REGIONAUX

22840.1 – SP.C. COURTHEZON (503262) / ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F. (526381) du 11.10.2020

- Infraction à l'article 6 BIS du règlement de la Coupe GAMBARDELLA – tours régionaux : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club du SP.C. COURTHEZONNAIS du 05 octobre 2020 informant la L.M.F. de leur forfait sur le match du 11.10.2020 cité en rubrique.

Attendu que l'article 10 BIS du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole - tours régionaux prévoit qu'*« un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du SP.C. COURTHEZONNAIS (503262) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F., déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SP.C. COURTHEZONNAIS (503262) : 150 euros.

*****

22861.1 – U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (521890) / F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (503154) du 11.10.2020

- Infraction à l'article 6 BIS du règlement de la Coupe GAMBARDELLA – tours régionaux : forfait

La Commission,

Après étude des dossiers versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de Monsieur l'arbitre signifiant l'absence de l'équipe du F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES à 11h15, soit un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Attendu que l'article 10 BIS – FORFAITS du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole - tours régionaux prévoit qu'*«en cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de*

ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.
Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre entière en sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.
La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (503154) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**
- **AU PAIEMENT DES FRAIS DE L'OFFICIEL POUR UN MONTANT DE 70 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (503154) : 220 euros.

*****

CR U18 F

21834.1 – U.S. PELICAN (520224) / F.C. CARPENTRAS (503290) du 10.10.2020

- Infraction à l'article 9 du règlement du Championnat Régional U18 F : forfait

La Commission,

Après étude des dossiers versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de Monsieur l'arbitre signifiant l'absence de l'équipe du F.C. CARPENTRAS à 16h45, soit un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Attendu que l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U18 F prévoit que « *En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ces quinze (15) minutes, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. »*

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du F.C. CARPENTRAS (503290) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'U.S. PELICAN, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**
- **AU PAIEMENT DES FRAIS DE L'OFFICIEL POUR UN MONTANT DE 35 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. CARPENTRAS (503290) : 185 euros

*****

SANCTIONS FINANCIERES - PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non- membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club suivant a transmis hors délais des programmations ou modifications de programmations des rencontres suivantes :

21707.1 - U14 R – A.C. LE PONTET VEDENE / A.S. GEMENOSIENNE du 10 octobre 2020.
22553.1 – U16 R2 – A.C. LE PONTET VEDENE / SPORTING CLUB TOULON du 11 octobre 2020.
21658.1 – U15 R – A.C. LE PONTET VEDENE / SPORTING CLUB TOULON du 11 octobre 2020.

Attendu que les dispositions des règlements des championnats régionaux (9.2 du Règlement du Championnat U16 G et U15 G et 10.2 du Règlement du Championnat U14 G) prévoient que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.*
Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende ***dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF****.*
Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Considérant que le club mentionné est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club visé d'une amende de 30 €uros par rencontre.

Montant débité du compte-club de :

- A.C. LE PONTET VEDENE (517701) : 90 €uros.

*****

INFRACTIONS AU REGLEMENT FMI

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non- membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'ensemble des règlements des compétitions régionales prévoient que « *les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*
Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.
Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs suivants se sont mis en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres suivantes :

- PHENIX FEMININ CAVAILLON (733476) : 22782.1 – PHENIX FEMININ CAVAILLON (733476) / AV.C. AVIGNONNAIS (522220) du 04.10.2020 (CDFF).

- O. ROVENAIN (530383) : 22789.1 – O. ROVENAIN (530383) / A.S. BOUC BEL AIR (517380) du 04.10.2020 (CDFF).

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs suivants d'une amende de 50 €uros :

- PHENIX FEMININ CAVAILLON (7334796) : 50 €uros.

- O. ROVENAIN (530353) : 50 €uros.

*****

COUPE DE FRANCE – 5ème tour du 18.10.2020

La Commission vous informe des couleurs que chaque club doit porter pour le 5ème tour :

ST. MAILLANAIS (maillot rouge Crédit Agricole) contre F.C. MARTIGUES (maillot jaune P.M.U.)

ET.S. ZACHARIENNE (maillot rouge Crédit Agricole) contre ET.S. FOSSEENNE (maillot jaune P.M.U.)

CARNOUX F.C. (maillot blanc Crédit Agricole) contre SPORTING CLUB TOULON (maillot jaune P.M.U.)

ATHLETICO MARSEILLE (maillot rouge Crédit Agricole) contre A.S. CANNES (maillot jaune P.M.U.)

ST. MARSEILLAIS UNI.C. (maillot blanc Crédit Agricole) contre BERRE SP.C. (maillot bleu P.M.U.)

A.S. MAXIMOISE (maillot blanc Crédit Agricole) contre R.C. GRASSE (maillot vert P.M.U.)

GARDIA C. (maillot blanc Crédit Agricole) contre ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (maillot vert P.M.U.)

AUBAGNE F.C. (maillot rouge Crédit Agricole) contre F.C. CÔTE BLEUE (maillot vert P.M.U.)

La Commission rappelle que les clubs ont l'obligation de porter, à l'occasion de cette compétition, la dotation maillot qui leur a été remise lors du tirage au sort.

*****

Président	Secrétaire
Henri BELLEZZA	Bernard CARTOUX